



Atelier de maîtrise d'œuvre
Jean JOURDE Alain BOUCHER

9 B Kervillard
29260 PLOUDANIEL

Tél. : 02 98 21 17 23

www.jeanjourdealainboucher.fr
maitredoeuvre@jeanjourdealainboucher.fr

RENOVATION D'UN BATIMENT COMMUNAL

516, Rue de Rugleis
29890 PLOUNEOUR-TREZ

P.G.C-S.P.S Simplifié

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

(ELABORE EN PHASE CONCEPTION)

DONNEURS D'ORDRE

MAITRISE D'OUVRAGE

MAIRIE DE PLOUNEDUR TREZ

1 Place de la Mairie

29890 PLOUNEDUR-TREZ

Tél : 02 98 83 41 03

mairie.plouneour-trez@wanadoo.fr

MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER JEAN JOURDE ALAIN BOUCHER

9 B Kervillard

29260 PLOUDANIEL

Tél : 02 98 21 17 23

maitredoeuvre@jeanjourdealainboucher.fr

COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION A LA SANTE DE NIVEAU 3

M. Alain BOUCHER

9 B Kervillard

29260 PLOUDANIEL

Tél. : 02 98 21 17 23

maitredoeuvre@jeanjourdealainboucher.fr

TABLEAU DE DIFFUSION ET DE MISE A DISPOSITION

<u>Diffusion</u>	<u>Mise à disposition</u>
Maître d'Ouvrage	DDTE
Entreprises	GRAM
	OPP BTP
	Médecine du Travail

Ce document sera tenu à jour au fur et à mesure de l'exécution des travaux

DEFINITION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Le plan Général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est un document issu de la loi 1418 du 31/12/1993.

Il s'agit d'un « document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises » (article L 235-6 code du travail).

Il est adapté en fonction de l'évolution du chantier.

Il intègre au fur et à mesure, et en les harmonisant, les Plans Particuliers en matière de Sécurité et de protection de la Santé.

En conséquence, des additifs au Plan Général seront communiqués à chaque intervenant.

Une visite des lieux préalablement à la remise des PPSPS, sera organisée par le Coordonnateur Sécurité Santé avec chaque entrepreneur afin qu'il connaisse les contraintes d'environnement et d'occupation des locaux, les possibilités d'accès et de stockage, et qu'il établisse en connaissance de cause son PPSPS.

DEFINITION DU PLAN PARTICULIER EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La loi fait obligation aux entreprises contractantes (entreprises titulaires de lots, sous-traitants et entrepreneurs indépendants), d'établir et de diffuser un Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé AVANT DE DEBUTER TOUTE INTERVENTION SUR LE CHANTIER.

Un cadre général avec le contenu obligatoire à intégrer est proposé dans le présent PGC-SPS. Il est rappelé que chaque entreprise devra se préoccuper :

- 1- Des risques qui sont générés par les autres Entreprises sur ses propres salariés.
- 2- Des risques de ses propres travaux sur ceux des autres entreprises, sur les salariés des autres entreprises et sur les occupants des bâtiments voisins.
- 3- Des risques de ses travaux sur ses propres travailleurs.
- 4- Des risques d'incendie provoqués par l'usage de matériels, de produits inflammables etc...
- 5- Des risques sur les voies publiques attenantes,
- 6- Des risques au niveau des accès aux propriétés voisines et autres tiers
- 7- Des risques de ses travaux à toutes personnes tiers...

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Avant la diffusion définitive du PPSPS chaque représentant d'entreprise procédera avec le coordonnateur à une inspection qui aura pour but de rappeler les dispositions particulières prises sur ce chantier ainsi que les consignes à donner, cela en fonction des travaux à réaliser.

I- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 / DENOMINATION DE L'OPERATION
- 1.2 / OBJET DES TRAVAUX
- 1.3 / COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
- 1.4 / DELAI DE REALISATION
- 1.5 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- 1.6 / LISTE DES INTERVENANTS
- 1.7 / SERVICES ET ORGANISMES DE PREVENTION POUR LE CHANTIER
- 1.8 / SERVICES LOCAUX D'URGENCE
- 1.9 / CONCESSIONNAIRES AUTRES SERVICES
- 1.10 / PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS APPLICABLES AU PRESENT PGCSPS

II- MESURES D'ORGANISATION GENERALE DE CHANTIER

- 2.1/ ENVIRONNEMENT DU CHANTIER
- 2.2/ INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DE CHANTIER
- 2.3 / ETABLISSEMENT DES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

III- MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

- 3.1 / DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX
- 3.2 / MESURES DE COORDINATION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER
- 3.3 / MESURES DE PREVENTION CONTRE LES CHUTES
- 3.4 / MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES PARTICULIERS
- 3.5 / MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- 3.6 / DISPOSITIF DE PROTECTION DES MACHINES, OUTILLAGES ELECTROPORTATIFS ...
- 3.7 / LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES
- 3.8 / MANUTENTION A L'AIDE DES APPAREILS DE LEVAGE
- 3.9 / IDENTIFICATION DU MATERIEL
- 3.10/ DECHETS DE CHANTIER
- 3.11 / RECAPITULATION

IV- MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

V- RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'ORGANISATION DES SECOURS

- 5.1 / MOYENS DE PREMIERS SECOURS
- 5.2 / MOYENS D'ALERTE

VI- MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETATS

VII- ADDITIFS - MISE A JOUR DU PGC SPS - ANNEXE -

- Annexe 1 : Contenu de la boîte de secours
- Annexe 2 : Mandat en matière de santé et de sécurité
- Annexe 3 : Installation de chantier
- Annexe 4 : Appel en cas d'accident

I- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I.1- DENOMINATION DE L'OPERATION :

RENOVATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
516, Rue de Rugleis
29890 PLOUNEUR-TREZ

I.2- OBJET DES TRAVAUX :

Le projet consiste en la rénovation d'un bâtiment communal.

L'opération se réalise en 1 seule tranche et se compose de cinq corps de métier :

Lot N°1 : Démolition-Maçonnerie-ITE
Lot N°2 : Isolation - Cloisons sèches - Menuiseries
Lot N°3 : Couverture
Lot N°4 : Electricité-Ventilation-Chauffage-Sanitaires
Lot N°5 : Revêtements de sol-Faïences

I.3- COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

Tranche unique : Montant prévisionnel des travaux TTC = **47210.19 €**

Il est prévu pour ce chantier 3 hommes par jour en moyenne sur une durée de 4 mois hors congés et intempéries.
5 entreprises interviendront sur le chantier.

Cet effectif est ≤ 20 hommes jours. Ce chantier présente des risques particuliers :

- **intervention en hauteur >3.00 mètres (travaux de couverture)**

Conformément au décret n°94.1159 du 26/12/94, ce chantier requiert :

- 1 coordinateur de sécurité de niveau 3
- 1 **Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié (PGC-SPS)** en présence de travaux présentant des risques particuliers : **risques d'effondrement (perçements dans des murs en maçonnerie) ; intervention en hauteur >3.00mètres (travaux de ravalement et de couverture)**
- 1 **Registre Journal de coordination** à disposition sur le chantier (**RJ**) : **Compte-rendu de chantier**
- 1 **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) en fin de chantier**
- 1 **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** établi par chaque entreprise intervenant sur le chantier après visite préalable et réflexion suite à l'inspection commune.
Ces plans seront visés par le coordonnateur de sécurité.

1.4- DELAIS DE REALISATION :

Ordre de service : Démarrage des travaux envisagé à partir du : mi-octobre 2014 (semaine 42), suivant le planning des travaux établi par le Maître d'œuvre

Durée globale : **4 mois hors congés et intempéries**

1.5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Pièces écrites :

- L'acte d'engagement
- Le CCAP et CCTP
- Le présent PGCSPPS simplifié

Les dispositions qu'il comporte ont force de données de base pour les entreprises contractantes - et seulement pour - tout ce qui relève de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

- Cadre de travail du devis estimatif lot par lot.
- Toutes les autres pièces contractuelles : les différents ordres de service, les comptes rendus de visite de chantier...

Pièces graphiques :

- Les plans : projet

1.6- LISTE DES INTERVENANTS

1.6.1 DONNEURS D'ORDRES

ROLES	DENOMINATIONS	REPRESENTANTS	COORDONNEES
MAITRISE D'OUVRAGE	MAIRIE DE PLOUNEUR TREZ	M. Goulaouic	1 Place de la Mairie 29890 PLOUNEUR-TREZ Tél : 02 98 83 41 03 mairie.plouneur-trez@wanadoo.fr
MAITRISE D'OEUVRE	ATELIER JEAN JOURDE ALAIN BOUCHER	M. Alain BOUCHER	9 B Kervillard 29260 PLOUDANIEL Tél : 02 98 21 17 23 maitredoeuvre@jeanjourdealainboucher.fr
COORDINATION SPS (NIV 3)	ATELIER JEAN JOURDE ALAIN BOUCHER	M. Alain BOUCHER	9 B Kervillard 29260 PLOUDANIEL Tél : 02 98 21 17 23 maitredoeuvre@jeanjourdealainboucher.fr

1.6.2 ENTREPRISES

LOTS	ENTREPRISES	REPRESENTANTS	COORDONNEES
Lot N°1 : Démolition-Maçonnerie-ITE			
Lot N°2 : Isolation - Cloisons sèches - Menuiseries			
Lot N°3 : Couverture			
Lot N°4 : Electricité-Ventilation-Chauffage-Sanitaires			
Lot N°5 : Revêtements de sol-Faïences			

1.7 - SERVICES ET ORGANISMES DE PREVENTION POUR LE CHANTIER

INSPECTION DU TRAVAIL

1 Rue Néréides
29200-BREST
Tél : 02.98.41.82.55
Fax : 02.98.41.59.36

GRAM Prévention

236 Rue de Chateaugiron
35000-RENNES
Tél : 02.99.26.73.60
Fax : 02.99.26.70.48

QPPBTP

18-20 Rue Baron Rault
35000-RENNES
Tél : 02.99.38.29.88
Fax : 02.99.63.33.45

MEDECINE DU TRAVAIL

Bâtiments et TP
62 Rue Gouesnou
29200-BREST
Tél : 02.98.41.60.90
Fax : 02.98.02.14.65

1.8- SERVICES LOCAUX D'URGENCE

SAPEURS POMPIERS	18
SAMU 29 - SMUR	15
GENDARMERIE DE PLABENNEC	17 02.98.40.41.05

CENTRE ANTI POISON DE RENNES	02.99.59.22.22
CHU BREST	02.98.22.33.33

1.9 - CONCESSIONNAIRES AUTRES SERVICES

EDF-GDF	09 69 32 15 15 / 0 811 902 902
SERVICE DES EAUX (Régie des eaux de la Ville de LESNEVEN)	02 98 83 02 80
FRANCE TELECOM	1014
MAIRIE	02 98 40 40 01

1.10 - PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS APPLICABLES AU PRESENT PGCSPS

- La loi n°93 - 1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de Bâtiments et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992, est entrée en vigueur le 1 mars 1995.

Celle-ci modifie :

- la loi 76-1106 du 6/12/76
- les décrets 77 - 612 du 09/06/77 (CPIHS) et 77 - 996 du 19/08/77 (PHS, CIHS, VRD préalables)

Les décrets, arrêtés et circulaires pris pour applications et en particulier :

- le décret 94 - 1159 du 26/12/94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination de sécurité et de protection de la santé lors des opérations Bâtiment ou de Génie - Civil.
- le décret 95 - 443 du 04/05/95 relatif au Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail.

TOUS TEXTES EN VIGUEUR A LA DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER

II - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2.1- ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Le chantier se situe au **516, Rue de Rugleis - 29890 PLOUNEUR TREZ**

Les plans de situation et de masse figurants au dossier, décrivent son environnement, sa configuration et les accès.

2.2- INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER :

Il appartiendra à l'entreprise en charge des installations de chantier d'établir le DICT auprès des Services concernés de la ville de PLOUNEOUR-TREZ en particulier les autorisations dans les cas suivants : d'occupation de voirie, de stationnement et toutes autres autorisations ayant trait au domaine public... (Voir article 3-1).

2.2.1 GENERALITES

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est responsable de la sécurité des ouvriers ou des tiers, ainsi que de l'hygiène du chantier. Voir par ailleurs CCTP.

2.2.2 INSTALLATION DE CHANTIER

CCTP clauses communes

Un plan d'installation sera établi à partir des indications fournies par les entreprises (entre autre le G.O.)

Ce plan sera affiché dans la salle de réunion

-Bureau de chantier : dans l'emprise du chantier

Ce plan précisera entre autre :

- l'accès au bâtiment : depuis la Rue de Rugleis

- positionnement des cantonnements des différents corps d'états (vestiaire, bureaux de chantier/salle de réunion). **Il n'est pas prévu de réfectoire. Chaque entreprise indemnise ses ouvriers pour qu'ils puissent prendre leurs repas à l'extérieur.**

- livraison des fluides : **fournies par le Maître de l'Ouvrage à partir des installations en place**

- implantation des sanitaires (WC, lavabos...) ➤ : **WC et lavabos existants**

- Vestiaires pour le personnel d'entreprise : **chaque entreprise dispose d'un fourgon aménagé,**

- la position des différentes zones de stockage réduit au minimum.

- les zones de déchargement et d'évacuation des gravats : les déchets inertes seront évacués au fur et à mesure

- la position des éventuelles goulottes, benne : **arrière-cour**

Aucun déchargement ni stockage ne devra avoir lieu devant l'accès du bâtiment ni devant l'accès au chantier, qui doivent rester libre, de façon constante, pour faciliter l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

2.2.3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bâtiment à rénover est clos de mur. Le bâtiment faisant l'objet d'une rénovation et d'un réaménagement s'inscrit à l'intérieur de cette propriété.

*** Accès au chantier : Rue de Rugleis**

*** Le stationnement des véhicules** se fera sur le terrain mais les véhicules ne devront en aucun cas gêner les accès ni compromettre la sécurité ;

*** Etude climatologique : SANS OBJET POUR LE PRESENT CHANTIER**

- vents (grue, engins de levage) : conformes aux normes régionales

- pluies : conformes aux normales régionales

Données à recueillir auprès de la station météorologique nationale de GUIPAVAS

*** Les déchargements qui auront lieu à l'aide d'un engin de levage, devront être organisés de façon à interdire toute possibilité à une tierce personne de se trouver à proximité ou sous la charge.**

2.2.4 CLOTURES – PALISSADE

SANS OBJET.

2.2.5 PANNEAU D’AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, OU D’AUTORISATION DE TRAVAUX, PANNEAU ENSEIGNE...

Lot Démolition/Maçonnerie/ITE

L'entreprise de gros œuvre devra respecter la législation relative aux panneaux réglementaires et supportera le cas échéant toutes conséquences préjudiciables du non respect de ses obligations, plus spécialement l'entreprise citée plus haut devra assurer le maintien en permanence du panneau d'affichage réglementaire du permis de construire.

En outre, l'entreprise de gros œuvre devra la **fourniture et la pose du panneau enseigne** dont le projet sera soumis au Maître d'ouvrage et sur lequel seront portés :

- l'adresse et la consistance des travaux
- l'adresse du Maître d'ouvrage
- le nom du Maître d'ouvrage
- Les noms des Maîtres d'Œuvre, des BET éventuels
- Le nom du coordonnateur de sécurité
- Le nom de la société de contrôle technique
- le nom et la raison sociale de tous les entrepreneurs y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants

La réalisation et l'entretien du panneau seront à charge du lot Démolition/Maçonnerie/ITE

2.2.6 PROTECTION DES EXISTANTS

Chaque entrepreneur doit prendre des dispositions afin de ne pas endommager les ouvrages avoisinants. Il sera responsable des dommages causés à ces ouvrages en vertu des principes juridiques applicables en la matière.

En cas de dommage, un constat sera établi par le mandataire dont un exemplaire sera remis au Maître d'Ouvrage.

2.2.7 INTEMPERIES

Il sera fait une stricte application du code du travail, notamment les articles L et R 731 et de la loi d'octobre 1946 sur les intempéries et incapacité de travailler.

SANS OBJET POUR CE CHANTIER pour la suite du présent article, ci-dessous :

En complément de ces dispositions, il sera fait une stricte application des recommandations CRAM, concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent.

Elles peuvent être utilisées normalement tant que la vitesse du vent reste inférieure à 72 km/h et à condition que la surface au vent de la charge transportée soit inférieure à 1m² par tonne.

Si la surface au vent est supérieure à 1 m² par tonne (cas des branches) la vitesse du vent limite de service doit être réduite en suivant les instructions données par la notice du constructeur (45 km/h)

Lorsque la vitesse du vent atteint 72 km/h, l'utilisation de la grue doit être interrompue, la flèche mise aussitôt en girouette et l'appareil immobilisé.

La grue devra être équipée d'un anémomètre si :

- 1) Sa puissance est supérieure ou égale à 60 tonnes/mètre
- 2) Sa hauteur sous crochet est supérieure ou égale à 20 m si elle est mise sur une voie de translation
- 3) Sa hauteur sous crochet est supérieure ou égale à 40 m si elle est à poste fixe.

2.2.8 ALIMENTATION FLUIDES

- Des branchements électriques de chantier sont mis à disposition dans le bâtiment communal existant.

L'abonnement et la consommation sont à charge du compte prorata. La consommation électrique sera divisée par le nombre de lots.

- Les branchements d'eau existants sont mis à disposition des entreprises dans le bâtiment communal existant.

Le lot gros œuvre en fait son affaire avec le plombier.

L'abonnement et la consommation sont à charge du compte prorata.

- Le réseau téléphonique n'est pas exigé. Les entreprises présentes sur le chantier auront un téléphone portable.

2.2.9 TENUE DE CHANTIER NETTOYAGE

Chaque entrepreneur est responsable du bon état et de la propreté du chantier.

Il est en outre tenu, de faire le tri sélectif, de ramasser et d'évacuer ses gravois suivant les dispositions en vigueur. Il doit le nettoyage et la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées, au fur et à mesure de l'avancement de son chantier. Aucun déblai ne devra rester sur place.

Généralités sur les matériaux dangereux pouvant être utilisés

Certains produits feront l'objet d'une attention toute particulière concernant leur stockage, leur utilisation et l'évacuation de leurs contenants, en particulier les produits suivants :

a) les colles

b) les peintures et résines éventuelles

Pour chaque entreprise concernée, un lieu de stockage extérieur sera déterminé. Ce lieu devra être verrouillé, abondamment ventilé et accessible à une personne responsable possédant la liste exhaustive des produits concernés.

L'évacuation des contenants de ces produits est à la charge exclusive des entreprises concernées

Des dispositifs de lutte contre le feu seront mis en place par les entreprises utilisatrices.

- En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure restée sans effet et dans la limite d'une fois par semaine, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur de sécurité se réserve le droit de faire appel à une entreprise de nettoyage spécialisée. Les frais seront imputés au compte prorata ou aux entreprises considérées comme responsable de la saleté.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ainsi que le coordonnateur de sécurité peuvent demander la pose de bennes s'ils le jugent nécessaire à la charge du compte prorata.

2.3 - ETABLISSEMENT DES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation (loi 93-1418 du 31/12/93 et du décret 94-1159 du 26/12/94), ce document, établi par chaque entreprise, doit être réalisé avant le début des travaux (l'entreprise dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour préparer son chantier et entre autre son PPSPS).

2.2.1 COMMENT L'ETABLIR

A partir de :

- P.G.C. simplifié rédigé par le coordonnateur

- L'inspection commune à laquelle procède le coordonnateur avec chaque entrepreneur pour connaître les contraintes liées au site.

- Les autres PPSPS que le coordonnateur tient à la disposition des entreprises qui en font la demande.

2.2.2 CONTENU

Renseignements généraux

Ils complètent ceux déjà mentionnés dans le P.G.C. (nom et adresse de l'entrepreneur, travaux réalisés, évolution de l'effectif, etc...)

Nota : il ne s'agit pas de rediffuser des informations déjà mentionnées dans le PGC.

Secours et hygiène

Premier secours, secouristes, évacuation des blessés, installation d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

Nota : Dans le cas où l'effectif sur le chantier ne comporte pas de secouriste, il sera impératif d'organiser et de valider des formations de secourisme.

Prévention

Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :

- Des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**.
- De l'**entreprise** sur les **autres intervenants**
- De l'**entreprise** sur ses **propres salariés**

Ainsi, le développement chronologique de cette partie :

- Analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
- Définit les risques prévisibles liés :
 - * aux modes opératoires ;
 - * aux matériels, dispositifs et installations ;
 - * à l'utilisation de substances ou préparations ;
 - * aux déplacements du personnel ;
 - * à l'organisation du chantier.
- Indique les mesures de **protection collective** ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques.
- Précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (Qui, quand, où, comment ?)
- Prévoit l'entretien du matériel.
- Décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

2.2.3 FORME

Le Plan Particulier n'est pas un document épais, administratif, destiné à satisfaire les organismes de prévention. Il doit :

- Etre compris et exploité par les opérateurs, **pour qu'ils se l'approprient** ;
- Etre découpé en **tâches élémentaires**, telles qu'elles sont confiées au jour le jour aux équipes opérationnelles ;
- Etre **illustré** par des schémas ou croquis intégrant des silhouettes d'individus et des matériels connus des salariés ;
- Etre **enrichi par les opérateurs** eux-mêmes, au travers de réunion de présentation, d'échanges et de discussions sur le chantier ;
- Eviter les longs **développements sur les procédures standards connues** de tous (ex: rotation de banches, etc...)
- Insister, en les détaillant sur les **tâches spécifiques** au chantier ;
- Etre **évolutif** pour « coller » au plus près des réalités concrètes du terrain.

2.2.4 - UTILISATION

Le Plan Particulier est un outil de travail du chantier. Il intéresse les acteurs du chantier (le responsable des travaux, l'encadrement, les opérateurs) pour l'exécution de leur tâches. Il est consulté pour avis, par le médecin du travail, le C.H.S.C.T. ou les R.P.

2.2.5 DIFFUSION

Il est adressé :

- Au coordonnateur par chaque entreprise
- Au Maître d'ouvrage, dans le cas d'une entreprise seule

Un exemplaire du plan Particulier est tenu en permanence à jour sur le chantier par chaque entreprise. Il est conservé par l'entrepreneur pendant 5 ans.

Il peut être consulté, par les représentants des institutions de prévention (I.T., C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.)

Seuls les entrepreneurs chargés du gros œuvre, du lot principal ou de travaux représentant des risques particuliers en adressent un exemplaire aux trois institutions de prévention.

Le maître d'ouvrage diffusera aux autres entreprises le PPSPS du lot Gros œuvre.

2.2.6 MANDAT

MANDAT EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE POUR SUIVI DES DOCUMENTS, DES DISPOSITIONS PRISES ET DES RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

« Chaque entreprise devra présenter à l'agrément du Coordonnateur Santé Sécurité, son ou ses représentant(s) nommé(s) désigné(s) aux fins de faire appliquer les dispositions prévues par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPPS) et le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPPS), de rendre compte de la mise en œuvre de ces dispositions, de prendre les décisions nécessaires et de signer le Registre journal ».

Le mandat est à remplir par toutes les entreprises, sous-traitants et entreprises indépendantes inclus (voir annexe 4 pour mandat à remplir)

Il est à remettre en un exemplaire au Coordonnateur Santé Sécurité en annexe du Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

2.2.7 DOCUMENTATION

Pour l'établissement des PPSPPS, le guide pratique publié par l'OPPBT (AIG 1795) peut être utilement consulté.

III - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

3.1 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX

Conformément à la circulaire du 30/10/79 < Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter l'occupation du domaine public, les installations appartenant à des services publics > les entreprises concernées sont tenues, avant tous travaux, d'adresser leur déclaration d'intention de commencement des travaux aux diverses administrations (EDF, GDF, TELCOM, EAUX... suivant le modèle CERFA n° 900047. La copie des DICT et les réponses devront être adressées au coordonnateur S.P.S.

3.2 MESURES DE COORDINATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.2.1 INSTALLATION COMMUNE D'HYGIENE

Celle-ci est à disposition dans le bâtiment communal existant :

- un WC minimum : WC existant
- lavabos : un point d'eau (eau potable, eau chaude) – mis à disposition dans le bâtiment communal
- emplacement : suivant plan d'installation de chantier.
- adduction et évacuation : existantes
- entretien des raccordements sanitaires : réalisé par le à la charge du compte prorata
- entretien des sanitaires : l'entretien sera confié au lot Démolition/Maçonnerie/ITE et en cas de défaillance à une entreprise spécialisée, à la charge du compte prorata. (Mise à disposition de sanitaires par le Maître de l'ouvrage)

3.2.2 REALISATION ET ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES

La voie d'accès est existante.

L'entretien et la remise en état des dégradations éventuelles seront réalisés par le lot gros œuvre (*)

à charge du compte prorata

(*) en l'absence du lot VRD qui ne fait pas partie du présent marché.

3.2.3 EMBLACEMENT DES CANTONNEMENTS

SANS OBJET

3.2.4 SIGNALIQUES DES ACCES, DU POSTE DE SECOURS

Le coordonnateur de sécurité établit un plan de sécurité en vue de faciliter l'appel, l'intervention des secours et l'évacuation du ou des blessés.

Ce plan précisera l'emplacement des :

- accès au bâtiment
- postes de secours (téléphone, boîte de secours)
- le nom des secouristes par corps d'état

L'entreprise de gros œuvre sera chargée de l'installation de ces signalisations, imputée au compte prorata.

3.2.5 PANNEAU D'AFFICHAGE

Un panneau d'affichage sera disposé près des cantonnements pour l'affichage réservé aux organismes syndicaux.

3.3 - MESURES DE PREVENTION COLLECTIVES CONTRE LES CHUTES

La hauteur maximale pour les travaux en hauteur est > 3.00 mètres en particulier dans la cage d'escalier

L'entreprise des lots couverture et ravalement et étanchéité, sont chargées de la mise en place de leurs propres installations. La mise en place d'accès aux ouvrages charpente et étanchéité par les échafaudages extérieurs sera étudiée par les lots gros œuvre, charpente et étanchéité et soumise à l'approbation du coordonnateur de sécurité.

Il sera mis en place dans le cadre du DIUD, à chaque fois que cela est possible, des dispositifs d'ancrages permanents et des dispositifs supports conformes à la NF P 95-301 et leurs résistances mécaniques et à la corrosion conformes à la NF X41-002. C'est l'entreprise de couverture qui est chargée de cette tâche, ou toutes autres entreprises (ravalement...)

Processus d'enlèvement par un tiers :

En cas de dépose par un tiers, la dépose est assurée par ce dernier. En cas ou ce tiers n'est pas connu, l'entreprise chargée de la pose - telle que définie à l'alinéa ci-avant - en assurera la repose au compte des Entreprises intervenantes sur le site à la date d'exécution. Le comité de gestion du compte prorata assurera cette répartition.

Il est important de rappeler que pour chaque étude de prévention, la protection collective devra primer sur les protections individuelles contre les chutes (harnais...)

Il est interdit d'utiliser l'échelle pour le travail en altitude et poste de travail prolongé.

3.4 - MESURE DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES PARTICULIERS

3.4.1 RISQUES LIES A LA CIRCULATION DES VEHICULES DE CHANTIER

Compte tenu de l'environnement du chantier, voir chapitre II article 2.1, la circulation sera neutralisée ainsi que les tâches présentant des dangers pour les tiers aux heures d'affluences et de fréquentation des commerces, autres lieux recevant du public etc...

3.4.2 RISQUES CHIMIQUES ET CANCERIGENES

Aucun rejet d'hydrocarbures, d'huile, solvants, peintures... ne devra être effectué dans les réseaux ou brûlé sur le site.

Toute pollution est rigoureusement interdite, l'environnement doit être préservé, faune, flore, nappes phréatiques...

- huiles de décoffrage : devront être utilisées des huiles agréées par la médecine du travail
- peinture au plomb : sont interdites
- colles néoprènes : les locaux devront être largement aérés lors de leur utilisation et toutes précautions prises en vue de leur application.
- produits à base d'amiante : La dépose et l'enlèvement se feront suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

STOCKAGE DES PRODUITS – TRES IMPORTANT

Le stockage des liquides inflammables doit être effectué en fonction des qualités et du point éclair.

Les récipients contenant des produits inflammables, carburants ou explosifs doivent comporter un étiquetage indiquant les dangers et les mesures à prendre.

Les récipients contenant des matières inflammables doivent être adaptés au contenu et au risque présenté par la matière inflammable et notamment empêcher toute déperdition du contenu, être solides et robustes afin d'exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux exigences normales de manutention. Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent pouvoir être refermés à plusieurs reprises sans dispersion du contenu.

En fonction du classement des matières inflammables (1, 2, 3ème groupe) des locaux où pourront être entreposés ou manipulés ces matières seront déterminés si besoin, suivant l'importance des dangers qu'elles représentent.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquide inflammable ou de matière grasse doivent être après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il est interdit de fumer dans les zones où les produits inflammables sont utilisés ou stockés. Cette interdiction devra faire l'objet d'un affichage en caractère très apparent par la première entreprise qui entreposera les produits.

RISQUES INCENDIE - TRES IMPORTANT

Chaque entreprise respectera les procédures du « permis feu » pour travaux appelés « point chaud ».

Chaque entreprise devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout incendie, le cas échéant, tout commencement d'incendie devra être rapidement et efficacement combattu.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon «état de fonctionnement ».
La nature du produit extingueur est appropriée au risque.

Si les mesures de concentration font ressortir un risque pour les travailleurs, les locaux doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs, des gaz et des poussières.

Les Plans Particuliers devront mettre en évidence les moyens utilisés pour canaliser le risque induit par l'utilisation de produits chimiques, matériels... (pour le personnel qui utilise et pour les personnes environnantes...) et les moyens de protection contre l'incendie.

3.4.2 RISQUES BIOLOGIQUES

- Tétanos : les personnels devront être avisés des risques et vaccinés.
- Virus HIV : toute blessure entraînant un saignement devra être traitée soit par l'individu lui-même s'il le peut ou toute précaution prise (pose de gants par exemple) pour interdire toute contamination. Il pourra être fait appel au personnel soignant en cas de nécessité.

3.4.3 RISQUES ELECTRIQUES

3.4.3.1 Réglementation

Les installations électriques provisoires du chantier devront être réalisées suivant les règles de l'art et la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, devra être respectée dont notamment :

- l'arrêté du 10/11/1976 maintenu par l'article 15 du décret du 14/11/1988
- la norme NF C 15100 et son extension d'interprétation
- les prescriptions UTEC C 60 130 et C 18-510
- décret n° 62 1454 du 14/11/1962
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution du livre II du code du travail, (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3.4.3.2 Aspect technique

Les installations alimentées directement par un réseau de distribution propre à l'entreprise ont obligatoirement leur schéma de type TN-S

Les circuits prises de courant devront être protégés par des dispositifs différentiels 30 mA et les prises devront être de type 2P + T ou 3P + N + T.

La qualité du petit matériel électrique est fonction des influences externes. Elle devra être conforme aux prescriptions suivantes

- * les rallonges de chantier et câbles des appareils mobiles seront de qualité H 07 RNF
- * les alimentations des appareils fixes pourront se faire par des câbles des séries :
U 1000 R2 V, U 1000 RGPV ou U 1000 RVFV
- * chaque machine devra être pourvue d'une coupure omnipolaire
- * les enrouleurs seront conformes à la norme NF-C 61-720 de catégorie B
- * les baladeuses d'éclairage seront conformes à la norme NF-C 71-008 à « usages professionnels » ou de qualité au moins équivalente (projecteur sur pied avec verrine...)
 - * l'I.P. supérieure ou égal à 447

Les armoires auront un indice I.P. minimal de 447 avec une commande extérieure permettant d'en couper l'alimentation.

Les entreprises pourront se référer utilement aux fiches de l'OPPBT G 101, G 103, G 105.

3.4.3.3 Vérification des installations, maintenance

Accessibilité

Les armoires doivent être implantées en des endroits situés à l'écart de la circulation mais auxquels le personnel chargé de les entretenir ou de les manœuvrer puisse avoir à tout moment un accès facile.

Vérification des installations, maintenance

La vérification des installations provisoires sera effectuée à la mise en service par une personne compétente et dûment qualifiée ou mieux par un organisme agréé. Un rapport détaillé sera établi et mis à disposition sur le chantier. La levée des réserves formulées aura lieu dans les plus brefs délais et sera portée sur le rapport de vérification à disposition du chantier.

Copies de ce rapport et de la levée des réserves devront être adressées aux :

- Maître d'ouvrage
- registre journal de coordination (Coordonnateur)

L'entretien et l'accès aux installations électriques seront confiés uniquement à des personnes compétentes, qualifiées et habilitées.

Les travailleurs que leurs fonctions appellent à utiliser une installation électrique doivent signaler à la personne compétente désignée nommément par le Chef d'entreprise aux fins de surveillance des installations électriques, toutes défauts ou anomalies constatées dans leur fonctionnement. Il est conseillé d'essayer quotidiennement le bon fonctionnement des dispositifs de protection des personnes contre l'élévation du potentiel des masses. Ces essais doivent être effectués sans danger pour le personnel à l'aide d'un dispositif fixe intégré à l'appareil ou à l'armoire correspondante.

L'entreprise fournira au coordonnateur un principe d'implantation par palier.

3.4.3.4 Dispositions générales propres au chantier à charge du lot

- Installation :

- coffret de branchement et tableau à l'extérieur des ouvrages (lot électricité)
- coffrets de distribution à l'intérieur des bâtiments (lot électricité)
- éclairage des circulations horizontales (lot électricité)
- éclairage au poste de travail (chaque entreprise pour son poste)

- Entretien et maintenance :

- Accès chantier (G.O.)
- ouvrages extérieurs (G.O.)
- ouvrages intérieurs, y compris poste de travail et éclairage avec imputation, si responsabilité, à l'entreprise concernée (lot électricité - chaque entreprise)

3.4.3.5 Armatures en attente

Les armatures devront être soit crossées, soit protégées en tête par des capuchons. Les protections devront être conformes aux dispositions prévues à l'annexe technique T 33-2 du fascicule 65 du CCTG des marchés publics de travaux.

Il est recommandé d'appliquer les mêmes mesures aux objets perforants servant au maintien provisoire des éléments du gros œuvre ou des ouvrages de second œuvre.

3.4.3.6 Echafaudage, platelage, garde corps pour travail en hauteur ➤ lot ravalement

3.4.3.7 Interventions ponctuelles en toiture : pose des châssis velux, chapeaux de ventilation, révision toiture ➤ échelle de toit, protections individuelles, accès depuis grenier ➤ (lot toiture, lot électricité : antenne)

3.5 - MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

3.5.1 PROTECTIONS INDIVIDUELLES CONTRE LES CHUTES

Hauteur maximale du travail en hauteur > 3.00 mètres

Lorsque des protections collectives ne peuvent être employées, il est toléré d'utiliser un harnais de sécurité. Ce moyen doit être exceptionnel, limité et accepté au cas par cas par le coordonnateur.

Avant toute intervention sur un poste nécessitant un harnais, le responsable du chantier de l'entreprise devra :

- expliquer à l'utilisateur le fonctionnement du harnais (mise en place, accrochage de la longe, stop-chute...)
 - Matérialiser sur un croquis et repérer in situ les points d'accroche de la longe après en avoir vérifié leur résistance (1000 daN).
- Ces croquis seront annexés au PPSPS et consignés dans le registre d'observation de coordination de sécurité. Pour de plus amples informations, consulter la fiche A2 MD2 81 de l'OPPBTP.

3.5.2 AUTRES PROTECTIONS INDIVIDUELLES

PROTECTION	POSTE DE TRAVAIL	PERIODICITE
Casques	Tout le personnel	A la demande
Lunettes	Ponçage, soudage, huilage	A la demande
Masques	Ponçage, huilage, flocage	A la demande
Protection contre le bruit	Conducteurs d'engins Marteaux pneumatiques Ponçage, moulage	A la demande
Vêtement de travail	Tout le personnel	6 mois
Vêtement contre la pluie	Tout le personnel travaillant à l'extérieur	1 fois / an
Gants	Tout le personnel	A la demande
Chaussures	Tout le personnel	A la demande
Bottes	Tout le personnel travaillant à l'extérieur ou en milieu humide	A la demande
Appareil assurant la protection des voies respiratoires de la tête et des yeux contre les poussières	Ponçage, utilisation de produits nocifs	A la demande

Le coordonnateur en accord avec le Maître d'Ouvrage pourra demander aux entreprises en infraction que l'accès de leurs ouvriers ne soit pas autorisé tant qu'elles n'auront pas pris les mesures nécessaires

3.6- DISPOSITIF DE PROTECTION DES MACHINES, OUTILLAGES ELECTROPORTATIFS...

Seules les personnes qualifiées pourront se servir des matériels pouvant présenter des risques. Les protections des installations devront être assurées, contre les contacts directs, par des différentiels hautes sensibilités 30 mA (0.03 A) ou par différentiels moyennes sensibilités si l'installation est reliée à la terre avec les valeurs maximales telles que $R_m * I_{\Delta n} \leq 25$.

3.7 - LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

Toute manutention lourde est à proscrire, chaque cas particulier devra être clairement précisé dans le PPSPS (charge limitée à 55 kg).

Une information des opérateurs à la manutention manuelle doit être dispensée au sein des entreprises (stage, geste et posture, gants adaptés...)

Consulter la fiche A5 M 01 95 de l'OPPBT

Des accessoires de levage seront imposés.

3.8 - MANUTENTION A L'AIDE D'APPAREILS DE LEVAGE (SANS OBJET POUR LE PROJET)

La grue (ou engin de levage), est le principal outil de manutention d'un chantier. Celle-ci (celui-ci) nécessite des vérifications et adaptations particulières liées au site :

Avant toute mise en œuvre de grue, ou engin de levage, l'entrepreneur est tenu de déposer, auprès des services techniques de la ville, une demande d'autorisation de montage. Il devra être produit l'arrêté de M. le Maire permettant d'exécuter la dite installation.

L'appareil de levage et ses accessoires devront avoir été vérifiés en conformité avec la législation en vigueur, notamment les décrets des 23 / 08 / 1947 et 65 / 48 du 08 / 01 / 1965. La stabilité de l'appareil, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assuré au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Le survol, le surplomb, par les charges, de la voie publique et des propriétés voisines situées hors emprises du chantier sont interdits.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil des établissements ou terrains recevant du public l'implantation ainsi que les mesures particulières de protection et de sécurité, seront proposées et soumises au visa de l'administration municipale.

Dans le cas où l'appareil est en girouette, la flèche ou le contrepoids passent au-dessus d'une construction, la partie la plus basse de l'un de ces éléments devra survoler les œuvres les plus hautes d'au moins deux mètres.

Un anémomètre devra être installé sur la grue.

Prêt du propriétaire à d'autres corps d'état :

Les matériels de levage pourront être utilisés par les autres Entreprises à la condition expresse que seule la personne habituellement chargée de la commande de ce matériel en assure les manœuvres et que le conditionnement des matériels et matériaux à transporter soit réglementaire.

Réglementation :

- Décret du 8 janvier 1965, du 23 août 1947 modifié - arrêté du 16 août 1951
- Circulaire du 9 juillet 1987 explicitant l'article 22 du décret du 23 août 1947
- Note technique du 6 mars 1991

Information :

Document OPPBT dont la fiche C3 M 11 92

3.9 - IDENTIFICATION DU MATERIEL

Le matériel utilisé devra pouvoir être identifié par l'apposition du logo des entreprises ou de toute autre empreinte. Cette identification doit pouvoir se faire sur tous les matériels de façon à être visible et lisible.

3-10 – DECHETS DE CHANTIER

Chaque entreprise assurera la gestion des déchets de chantier suivant les dispositions en vigueur, plan départemental de gestion du BTP et prescriptions au C.C.T.P.

L'élimination des déchets par le feu est interdite.

3-11- RECAPITULATION

- Voies ou zones de déplacement ou circulations horizontales

Signalisation à mettre en place dès démarrage des travaux sur voie d'accès au chantier après demande auprès de la **Commune de PLOUNEUR-TREZ** → si autorisation d'occupation de voirie nécessaire

IV - MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

- Entretien des équipements sanitaires - voir § 3.1.1
- Nettoyage du chantier - voir § 2.1.9

4-1- INSTALLATION DE CHANTIER :

Branchement eau, électricité et égout existants

	A LA CHARGE DU LOT	AFFECTATION DEPENSE
Electricité : Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux d'un coffret prises + T de chantier personnalisé		
-Maintenance	Electricité	
-Consommation		Compte prorata
Eau : Mise à disposition par le Maître d'ouvrage, à partir de l'existant d'un branchement provisoire eau chantier, au réseau existant		
-Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux	SANS OBJET	
- Maintenance	Plomberie	
- Abonnement et consommation		Compte prorata
Egout : existant. Sanitaires publics		
- Maintenance	SANS OBJET	SANS OBJET
Voies de circulation dans l'emprise du chantier		
-Voies existantes - maintenance	SANS OBJET	
Aires de chantier et de stockage		
-Aux lieux et place des zones de parkings et des voies existantes	SANS OBJET	SANS OBJET
-Maintenance pendant la durée contractuelle des travaux	Gros œuvre	SANS OBJET

Clôture de chantier en panneaux grillagés préfabriqués posés dans plots béton du type "Héras" avec portail à deux vantaux fermant à clef. Fermeture de celui-ci tous les soirs		
-Mise en place avant démarrage et pour la durée contractuelle des travaux	Gros œuvre	Gros œuvre
-Maintenance	Gros œuvre	Gros œuvre
Bureau de chantier :		
-Maintenance et entretien	Gros œuvre	Gros œuvre
Téléphone :		
-Téléphone portable propre à chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Installations communes d'hygiène (sanitaires) / Mise à disposition d'un lavabo EC-EF par le Maître de l'ouvrage WC : sanitaires publics		
-Maintenance	Entreprises présentes sur le chantier	Entreprises présentes sur le chantier
Panneau de chantier / Composition, tracé, dimensions, type de caractères et couleurs suivant les indications du Maître d'œuvre		
-Mise en place	Gros œuvre	Gros œuvre
-Maintenance	Gros œuvre	Gros œuvre

4-2 – INSTALLATIONS PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

	A LA CHARGE DU LOT	AFFECTATION DEPENSE
Vestiaires : Bungalow isolé, éclairé naturellement, chauffé, équipé de bancs avec un nombre de places correspondant à l'effectif du chantier et d'une armoire individuelle par personne sur le site, raccordement à l'installation chantier électricité NB : Du fait de l'effectif que certaines entreprises disposeront sur le chantier, il est conseillé à celles-ci de se regrouper dans un même bungalow.		
-Dépense de mise en place et de location Du, chaque entreprise disposera d'un fourgon aménagé	Entreprises concernées	Prorata du temps d'occupation
Réfectoires : Si le personnel se restaure sur place : Bungalow isolé, éclairé naturellement, chauffé et équipé de tables et bancs avec un nombre de places correspondant à l'effectif du chantier se restaurant sur place. Raccordement à l'installation chantier électricité Du fait de l'effectif que certaines entreprises disposeront sur le chantier, il est conseillé à celles-ci de se regrouper dans un même bungalow		
- Maintenance	SANS OBJET	SANS OBJET
-Dépense de mise en place et de location	Entreprises concernées	Prorata du temps d'occupation

4-3 - CONTROLE ACCES CHANTIER

Tout salarié des entreprises titulaires ou des entreprises sous-traitantes amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la durée de son contrat, devra être identifiable de façon visible (nom de l'entreprise, les noms et prénom de l'agent.)	Chaque entreprise	Chaque entreprise
--	-------------------	-------------------

V - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR L'ORGANISATION DES SECOURS

La liste des secouristes est tenue à jour dans le local poste de secours.

Ils devront porter un signe distinctif sur leur vêtement (ex : croix verte) et être présentés aux nouveaux travailleurs sur le site. (1 secouriste minimum sur le chantier, et 1 par une tranche de 20 ouvriers).

POUR TOUS LES CORPS D'ETATS :

Nom du secouriste : Propre à chaque entreprise

Entreprise du secouriste :

Date de congés du secouriste : à remplir dans le Plan Particulier (PPSPS)

Il apparaît important de rappeler qu'un secouriste du travail n'est pas un professionnel de la santé et qu'il doit appuyer son action sur trois principes avant de passer le relais aux services de secours spécialisés, à savoir :

SE PROTEGER ET PROTEGER LA VICTIME à deux niveaux :

- Psychologie

En éloignant les badauds et en stoppant les bavardages et réflexions inutiles, susceptibles de stresser la victime.

- Physiologique

En soustrayant la victime à une exposition prolongée au risque à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manipulation ne doit être alors qu'impérative et réalisée selon des conditions très spécifiques (risques colonne vertébrale notamment, mise en P.L.S. etc...)

ALERTER

directement ou indirectement les systèmes de secours, selon les procédures établies, en fonction de la gravité apparente ou potentielle.

SECOURIR

assurer les soins, immédiats ou réaliser les gestes déterminés (points de compression, lavage, respiration artificielle etc...) dans l'attente de la prise en charge par des professionnels des secours aux accidentés.

- Nous rappelons qu'il faut prévoir la formation du plus grand nombre de salariés pour faire face à la disparité des implantations géographiques des membres de l'équipe sur les chantiers. Un recyclage permanent tous les ans doit maintenir la motivation de ces secouristes et la qualité de leurs éventuelles interventions.

5.1 - MOYENS DE PREMIERS SECOURS

TROUSSE A PHARMACIE : Chaque entrepreneur devra avoir son propre équipement sur le site

**IL EXISTERA EN PERMANENCE DANS LE POSTE DE SECOURS, UNE TROUSSE A PHARMACIE COMPLETE ET VERIFIEE
HEBDOMADAIREMENT
(à charge du lot Gros Œuvre)**

Contenu d'une trousse à pharmacie : voir annexe I

5.2 - MOYENS D'ALERTE

- Utiliser la fiche « APPEL EN CAS D'ACCIDENT » affichée au poste de secours (voir annexe)
- Prévenir également l'entreprise concernée.
- Tout accident du travail devra faire l'objet d'un compte rendu relatant les circonstances de cet accident. Ce compte rendu de vra être communiqué au coordonnateur S.P.S. dans les 48 heures.

VI - MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

Dans le but d'améliorer non seulement la sécurité, mais aussi les conditions de travail, les différentes entreprises sur le site, ont toutes intérêt à coopérer efficacement entre-elles. Voir les différents recensements des risques (chap.3).

VII - ADDITIFS - MISE A JOUR DU PGC SPS - ANNEXE

- Annexe 1 : Plan d'installation de chantier
- Annexe 2 : Contenu de la boite de secours
- Annexe 3 : Mandat en matière de Sécurité et de Santé
- Annexe 4 : Fiche « APPEL EN CAS D'ACCIDENT »

CONTENU DE LA BOITE DE SECOURS

- 1/ 2 paquets de coton hydrophile 50 g.
- 2/ 1 boîte de 10 compresses de gaze 20 * 70
- 3/ 4 bandes de gaze 3m * 5cm
- 4/ 2 bandes de gaze 3m * 10cm
- 5/ 2 bandes de gaze 4m * 7cm
- 6/ 2 pansements compressifs 5cm
- 7/ 2 pansements compressifs 7cm
- 8/ 4 pansements adhésifs 10 * 6
- 9/ 8 pansements adhésifs 2 * 6
- 10/ 1 rouleau de sparadrap 5m / 2cm
- 11/ 3 tampons alcoolisés
- 12/ 4 flacons plastiques 125 CC avec stilligouttes
- 13/ 2 flacons plastiques 50 CC avec stilligouttes
- 14/ 1 pince à échardes
- 15/ 1 paire de ciseaux
- 16/ 12 épingles de sûreté
- 17/ 1 doigtier
- 18/ 2 attelles
- 19/ 2 piluliers
- 20/ 1 paire de gants vinyle contre les infections
- 21/ 1 notice de premiers soins